

qu'elle peut être aplanie du consentement unanime de la Chambre. Sinon, je ne suis pas trop certain comment nous pourrions remédier à la situation, si ce n'est en publiant un errata en appendice aux *Procès-verbaux* d'aujourd'hui et en présentant la même mesure demain. Il n'y a pas d'autre choix. Nous procéderons de cette façon à moins que la Chambre ne consente à l'unanimité à étudier le bill dès maintenant. Sinon, la présidence consultera les services du greffier afin de trouver un moyen de publier une rectification dans les documents officiels de la Chambre. On pourra alors étudier le bill demain ou à n'importe quel moment jugé opportun par la Chambre.

L'hon. M. Lambert: Monsieur l'Orateur, pourrais-je demander au ministre d'État si, à la lumière des renseignements qu'il nous a communiqués au début de l'après-midi, il est en mesure de faire la déclaration intégrale comme il en avait l'intention, ou de nous en donner une version tronquée? Nos observations d'aujourd'hui dépendent dans une grande mesure de la décision du ministre.

M. l'Orateur: J'espérais que la décision de la Chambre se fonderait sur l'aspect de la procédure et non pas sur la longueur ou la brièveté de la déclaration du ministre. J'aimerais que les députés puissent s'entendre pour décider s'ils veulent poursuivre eux-mêmes maintenant ou amorcer le débat sans tarder après avoir entendu les arguments présentés à la Chambre et la décision de la présidence.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je voudrais proposer, puisqu'on nous assure que l'erreur sera rectifiée, que nous poursuivions.

Des voix: D'accord.

M. Baldwin: Monsieur l'Orateur, il me semble que nous sommes d'accord pour étudier le bill. En tout cas, on pourrait rectifier l'erreur en consentant à l'unanimité à l'inscription de la question aux *Procès-verbaux* d'aujourd'hui. Ainsi, à toutes fins utiles, les dispositions de l'article 62 (d) du Règlement auront été observées. On peut considérer que faute de s'être conformé au Règlement en temps voulu, on n'a pas établi qu'on a appliqué l'article 54, et nous sommes donc disposés à y consentir à l'unanimité. Si cela comprend l'inscription au *Feuilleton* ou aux *Procès-verbaux* d'aujourd'hui, tout va bien.

M. l'Orateur: Les députés ont entendu la proposition du député de Peace River (M. Baldwin). La Chambre y consent-elle?

Des voix: D'accord.

L'hon. Herb Gray (pour le ministre des Finances) propose que le bill C-179, concernant les sociétés d'investissement, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

—Ce projet de loi vise à établir un système de surveillance de l'inspection pour une catégorie de sociétés à charte fédérale dont le gros des affaires consiste à servir d'intermédiaires aux investissements et qui ne sont soumises à aucune autre surveillance. La loi s'appliquera au type de sociétés qui, en gros, touchent une commission à l'égard des instruments de créance et qui affectent la totalité ou une partie des sommes ainsi empruntées à des investissements.

Il existe maintenant de nombreuses lois qui prévoient la surveillance et l'inspection de la plupart des sociétés à charte fédérale qui sollicitent de l'argent du public en vertu de contrats qui exigent le remboursement des fonds à quelque date future ou le versement de prestations d'assurance. Ces sociétés comprennent les banques, les sociétés de fiducie, les compagnies de prêts hypothécaires et les compagnies d'assurance. L'absence de tout système de rapport, d'inspection et de surveillance applicable aux sociétés qui n'entrent dans aucune de ces catégories, mais qui néanmoins empruntent des fonds publics aux fins d'investissement, constitue une lacune dans la structure actuelle des lois destinées à exercer un certain contrôle. Le fait qu'une lacune semblable risque d'avoir de sérieuses conséquences a été prouvé par la faillite d'un certain nombre d'institutions financières ces dernières années. Heureusement, elles ne détenaient pas de charte fédérale, mais nous estimons devoir prendre des mesures pour éviter ce genre de choses dans le cas des sociétés détenant une charte fédérale dans cette catégorie.

Peut-être que le principal type de société auquel s'appliquerait la loi serait celles qu'on appelle communément sociétés de crédit à la vente. Ce sont des sociétés qui, dans une large mesure, ont pour pratique d'acheter aux commerçants des contrats de vente à tempérament ainsi que d'autres genres d'obligations émanant de la vente de marchandises. Mais cette loi s'appliquera à certaines compagnies d'un autre ordre où l'argent obtenu par emprunt sert à des investissements d'autre nature.

Il y a lieu de noter que cette loi ne s'appliquerait qu'aux sociétés qui mobilisent des fonds à partir d'instruments de créance. Elle ne viserait donc pas les sociétés qui agissent en tant qu'intermédiaires en matière d'investissements.